

**R.**  
**c.**  
**OMS**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3759**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> V. T. A. R. le 12 novembre 2014 et régularisée le 29 décembre 2014, la réponse de l'OMS du 14 avril 2015, la réplique de la requérante du 17 août et la duplique de l'OMS du 23 novembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de résilier son engagement de durée déterminée par suite de la suppression de son poste.

Entrée au service du Bureau de l'OMS aux Comores en novembre 2006, la requérante fut mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans qui fut prolongé à plusieurs reprises. En octobre 2009, elle posa sa candidature à un poste de classe P.3 à Brazzaville (Congo). Sélectionnée, elle fut informée, le 9 juin 2010, que, pour des raisons budgétaires, le poste en question avait été «gelé *sine die*» et que, par conséquent, sa réaffectation ne pourrait avoir lieu. Le 30 septembre 2010, la requérante, qui, depuis le mois d'août 2009, se trouvait à Paris en congé dans les foyers, puis en congé de maladie converti rétroactivement en congé spécial avec traitement intégral et, à partir du mois de juin 2010, en

congé de maternité, fut informée que la situation financière du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (AFRO) s'était encore détériorée et que le directeur régional était en train d'envisager des réductions de poste tant au niveau régional que national. Le 15 octobre 2010, le congé de maternité de la requérante prit fin et le 16 janvier 2011 elle regagna les Comores.

Le 9 août 2011, le directeur régional envoya un mémorandum au directeur de l'administration et des finances d'AFRO lui notifiant notamment sa décision de supprimer avec effet immédiat plusieurs postes, dont celui de la requérante. Ce mémorandum fut transféré par courriel à la requérante le 12 août. Par une lettre datée du 19 août 2011, cette dernière fut informée que, «du fait de la crise financière que travers[ait] l'Organisation» et des «changements de priorités dans [...] la région africaine», son poste était supprimé et que son engagement serait résilié au terme d'un préavis de trois mois. La requérante cessa ses fonctions le 22 novembre 2011.

Entre-temps, le 5 octobre 2011, la requérante avait saisi le Comité régional d'appel contre la décision du 9 août 2011. Elle demandait sa promotion à la classe P.3 avec effet rétroactif au mois d'avril 2010 — mois au cours duquel elle avait accepté sa réaffectation au poste à Brazzaville — et des dommages-intérêts en réparation des torts moral et financier subis. Le Comité régional d'appel rendit son rapport le 24 février 2012. Il considéra que la décision d'«annuler la sélection» de la requérante pour le poste à Brazzaville et celle de supprimer son poste étaient justifiées et que le recours était infondé. Par lettre du 3 mars 2012, le directeur régional informa la requérante qu'au vu des conclusions dudit comité il avait décidé de maintenir sa décision de supprimer son poste.

Devant le Comité d'appel du Siège, qu'elle saisit le 25 avril 2012, la requérante développa ses conclusions. Dans son rapport, ce comité identifia la décision contestée devant lui comme étant celle du 9 juin 2010 et releva que, devant le Comité régional d'appel, la décision contestée était celle du 9 août 2011. Considérant notamment que, s'agissant de la décision du 9 juin 2010, les voies de recours interne n'avaient pas été épuisées par la requérante et que, de toute manière, le recours devant le Comité régional d'appel aurait été tardif s'il avait été dirigé contre cette décision, il recommanda le rejet du recours pour irrecevabilité. Par une

lettre du 15 août 2014, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général décida de se conformer à cette recommandation.

La requérante saisit le Tribunal le 12 novembre 2014 aux fins d'obtenir l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration, la réparation du tort moral et matériel subi et l'octroi de dépens.

Pour sa part, l'OMS sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable et, en tout état de cause, non fondée.

#### CONSIDÈRE :

1. Se conformant à la recommandation du Comité d'appel du Siège, le Directeur général a, dans sa décision du 15 août 2014, constaté en substance que le recours introduit par la requérante avait deux objets distincts : la décision du 9 juin 2010 de «gel[er] *sine die*» le poste auquel devait être réaffectée la requérante à Brazzaville et la décision du 9 août 2011 de supprimer le poste qu'elle occupait aux Comores. Or, la première de ces décisions n'avait pas été soumise au préalable au Comité régional d'appel; quant à la seconde, régulièrement entreprise devant ce comité, elle n'avait pas été mentionnée dans la déclaration d'intention de recourir auprès du Comité d'appel du Siège, mais seulement dans le mémoire explicatif ultérieur. Le Directeur général a dès lors rejeté le recours comme irrecevable.

C'est cette décision d'irrecevabilité qui doit seule être examinée par le Tribunal.

2. Au moment des faits, les voies de recours à la disposition des membres du personnel qui entendaient contester les mesures ou décisions administratives affectant leur engagement étaient définies aux articles 1230.1 à 1230.9 du Règlement du personnel de l'OMS, qui se lisaient, *in parte qua*, ainsi qu'il suit :

«**1230.1** Sous réserve des dispositions de l'article 1230.8, un membre du personnel peut faire appel de toute mesure ou décision administrative affectant son engagement, s'il estime que cette mesure ou décision résulte d'un ou de plusieurs des faits suivants :

**1230.1.1** partialité manifestée à son détriment [...];

- 1230.1.2** examen incomplet des faits ;
  - 1230.1.3** non-observation ou application non fondée des dispositions du Statut du Personnel, du Règlement du Personnel ou des termes de son contrat ;
  - 1230.1.4** application inexacte des critères de classement des postes de l'OMS.
- 1230.2** Pour connaître de ces appels, il existe au Siège un comité d'appel et, dans chaque bureau régional, un comité régional d'appel. Le comité régional d'appel a compétence pour connaître des appels interjetés en vertu de l'article 1230.1.4 s'il s'agit de postes dont le classement relève du Bureau régional; sinon c'est le Comité du Siège qui est compétent. [...]
- 1230.3** Les comités d'enquête et d'appel rapportent leurs conclusions et recommandations comme suit :
- 1230.3.1** Le Comité d'Appel du Siège rapporte ses conclusions et recommandations au Directeur général à qui appartient la décision finale. Le Directeur général informe l'appelant de sa décision dans un délai de soixante jours civils à compter de la date à laquelle il a eu communication des conclusions et recommandations du Comité, et lui envoie en même temps une copie du rapport.
  - 1230.3.2** Le Comité régional d'Appel fait rapport au Directeur régional. Le Directeur régional informe l'appelant de sa décision dans un délai de soixante jours civils à compter de la date à laquelle il a eu communication des conclusions et recommandations du Comité, et lui envoie en même temps une copie du rapport.
- [...]
- 1230.8** Les conditions dans lesquelles il peut être interjeté appel sont régies par les dispositions suivantes :
- 1230.8.1** Un membre du personnel ne peut faire appel devant un comité que lorsque tous les recours administratifs existants ont été épuisés et que la mesure qui fait l'objet de la plainte est devenue définitive. Une mesure est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit.
  - 1230.8.2** Lorsqu'un membre du personnel a présenté par écrit une requête concernant son engagement, la requête est considérée comme ayant été rejetée et le rejet peut faire l'objet d'un appel comme une mesure définitive aux

termes de l'article 1230.8.1 ci-dessus, si une réponse définitive à la requête n'a pas été donnée :

- (1) dans les deux mois, pour le personnel du Siège ;
- (2) dans les trois mois, pour le personnel en poste dans d'autres lieux d'affectation.

**1230.8.3** Un membre du personnel qui désire faire appel d'une mesure définitive doit adresser par écrit au comité concerné, dans les 60 jours civils qui suivent la réception de la notification, une déclaration indiquant son intention de faire appel et précisant la mesure qui fait l'objet de son appel, ainsi que la ou les sous-sections de l'article 1230.1 du Règlement du Personnel qu'il invoque à cet effet. [...]

**1230.8.4** Un membre du personnel en poste au Siège fait appel devant le Comité d'Appel du Siège. Un membre du personnel qui était en poste dans une Région au moment où a été prise la mesure contestée en fait appel devant le comité régional d'appel de cette Région, sous réserve des dispositions de l'article 1230.2 concernant les critères de classement.

**1230.8.5** Un membre du personnel a le droit de faire appel devant le Comité d'Appel du Siège de toute décision d'un Directeur régional fondée sur une recommandation d'un comité régional d'appel. La notification d'un tel appel doit être adressée par écrit au comité dans les 60 jours civils qui suivent la réception par l'intéressé de l'avis annonçant la décision du Directeur régional sur l'appel primitif. [...]

3. Il n'est pas contesté que — indépendantes l'une de l'autre — les décisions du 9 juin 2010 de ne pas réaffecter la requérante à Brazzaville et du 9 août 2011 de supprimer son poste aux Comores affectaient son engagement professionnel. Toutes deux auraient donc pu faire l'objet de recours successifs auprès du Comité régional d'appel puis du Comité d'appel du Siège.

4. La requérante n'a pas formé un tel recours devant le Comité régional d'appel contre la décision de «gel[er] *sine die*» le poste à Brazzaville. C'est cependant cette décision qu'elle définit comme la décision attaquée dans sa déclaration d'intention de recourir déposée auprès du Comité d'appel du Siège le 25 avril 2012. Le Comité d'appel

du Siège a constaté, à juste titre, que, faute d'épuisement des voies de recours interne au sens de l'article 1230.8 du Règlement du personnel, ce recours était irrecevable dans la mesure où il tendait à l'annulation de ladite décision, qui n'avait pas été attaquée devant le Comité régional d'appel. C'est aussi avec raison qu'il a relevé que la décision de «gel[er] *sine die*» le poste à Brazzaville n'aurait pu être attaquée dans le recours déposé le 5 octobre 2011 devant le Comité régional d'appel, puisque le délai de soixante jours prévu à l'article 1230.8 du Règlement du personnel était écoulé depuis longtemps.

5. L'examen de la recevabilité du recours déposé contre la suppression du poste occupé par la requérante aux Comores est plus délicat. Certes, la déclaration d'intention de recourir déposée devant le Comité d'appel du Siège le 25 avril 2012 contient, sous la rubrique «Précisions au sujet de la mesure ou de la décision contre laquelle le requérant souhaite recourir», l'indication suivante écrite à la main :

«L'annulation de la promotion et l'opportunité perdue à quelques jours de l'accouchement sont des faits graves, qui ne peuvent être ignorés et doivent être jugés.»

Le Comité d'appel du Siège a déduit de cette formule que la requérante dirigeait exclusivement son recours contre le «gel» du poste à Brazzaville, à l'exclusion de la suppression de son poste aux Comores. Cette interprétation laisse supposer que la requérante, fonctionnaire ayant occupé à satisfaction pendant cinq ans un poste à responsabilités au sein de l'Organisation, n'aurait pas été en mesure de comprendre la portée de la décision qu'elle critiquait. Elle fait de surcroît abstraction du contexte dans lequel cette formule a été complétée par l'intéressée.

Dans sa déclaration d'intention de recourir déposée précédemment, le 5 octobre 2011, devant le Comité régional d'appel, la requérante avait pourtant clairement identifié la seule décision qu'elle entendait attaquer comme étant celle prise par le directeur régional le 9 août 2011 supprimant son poste aux Comores.

La contradiction apparente entre les déclarations d'intention de recourir des 5 octobre 2011 et 25 avril 2012 ne s'explique que par une confusion créée par le Comité régional d'appel et le directeur régional,

qui ne pouvait qu'induire la requérante en erreur. Le rapport du Comité régional d'appel et la décision du directeur régional pouvaient en effet objectivement donner à la requérante le sentiment erroné que la suppression du poste aux Comores, qu'elle avait attaquée correctement, et le «gel» du poste à Brazzaville, qu'elle ne pouvait plus attaquer, ne pouvaient faire l'objet que d'un seul et même contentieux. Cette confusion est particulièrement perceptible à la lecture des points 33 à 41 du rapport du Comité régional d'appel.

Toute équivoque eût dû être levée par le Comité d'appel du Siège et par le Directeur général à la lecture du mémoire d'appel consécutif à la déclaration d'intention de recourir du 25 avril 2012. Ce mémoire établit sans doute possible qu'en rédigeant cette déclaration, la requérante, qui avait été précédemment induite en erreur par la rédaction de la décision du 3 mars 2012, rectifiait son erreur en déclarant que l'objet de son recours ne pouvait être que la suppression de son poste aux Comores, seule décision qu'elle avait attaquée d'emblée.

6. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée repose sur un formalisme excessif en ce qu'elle fait prévaloir sur le mémoire consécutif à la déclaration d'intention de recourir et sur le contenu dudit mémoire, sans aucun examen des circonstances particulières de l'espèce, ce qui n'est, à l'évidence, qu'une simple maladresse dans l'énoncé de la déclaration en question.

C'est le lieu de rappeler qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal de céans, les règles de procédure doivent bien sûr être normalement strictement respectées mais qu'elles ne sauraient constituer un piège pour les fonctionnaires qui cherchent à défendre leurs droits (voir les jugements 3592, au considérant 3, 3424, au considérant 8 d), 3423, au considérant 9 d), et 3407, au considérant 19). Elles doivent, par conséquent, être interprétées sans excès de formalisme, ce qui est le cas lorsqu'une autorité applique abusivement une règle de forme et qu'elle évite de la sorte de se prononcer sur le fond, un tel comportement se rapprochant alors du refus de statuer.

7. La décision attaquée doit être annulée pour ce motif en tant qu'elle porte sur la suppression du poste que la requérante occupait aux Comores. L'affaire doit être renvoyée à l'Organisation afin qu'elle traite le recours interne déposé par la requérante en tant qu'il était dirigé contre cette mesure.

8. La requérante a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait du refus d'examiner son recours interne. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice par le paiement d'une indemnité de 4 000 francs suisses.

9. Bien qu'elle ait agi devant le Tribunal sans l'assistance d'un avocat, la requérante a également droit à des dépens, qu'il sied de fixer à la somme de 800 francs suisses.

10. Les autres conclusions de la requérante ne sauraient être accueillies.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Directeur général de l'OMS du 15 août 2014 est annulée en tant qu'elle porte sur la suppression du poste que la requérante occupait aux Comores.
2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation pour qu'elle procède comme il est dit au considérant 7 ci-dessus.
3. L'Organisation versera à la requérante une indemnité de 4 000 francs suisses en réparation du préjudice moral que celle-ci a subi.
4. Elle lui versera aussi la somme de 800 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ